

RÈGLEMENT (CEE) N° 635/83 DE LA COMMISSION**du 17 mars 1983****fixant les quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation
pouvant être importées à des conditions spéciales pour le deuxième trimestre de
1983**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et
notamment son article 14 paragraphe 4 sous a) et c),

considérant que le Conseil, dans le cadre du régime
spécial d'importation applicable aux viandes bovines
congelées destinées à la transformation, a établi, pour
la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983, un
bilan estimatif de 60 000 tonnes réparties en deux
quantités égales de 30 000 tonnes chacune, selon la
nature des produits à obtenir;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 4
sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déter-
miner les quantités à importer par trimestre ainsi que
le taux de réduction du prélèvement à l'importation
des viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 sous b)
dudit règlement;

considérant que le comité de gestion de la viande
bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son
président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour le deuxième trimestre de 1983, les quantités
maximales visées à l'article 14 paragraphe 4 sous a) du
règlement (CEE) n° 805/68 sont fixées:

- à 6 250 tonnes de viandes exprimées en viandes
avec os, pour les viandes visées à l'article 14 para-
graphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68,
- à 6 250 tonnes de viandes, exprimées en viandes
avec os, pour les viandes visées à l'article 14 para-
graphe 1 sous b) dudit règlement.

Article 2

Le prélèvement perçu à l'importation des viandes
visées à l'article 1^{er} deuxième tiret est égal au prélève-
ment applicable le jour de l'importation diminué de
55 %.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.